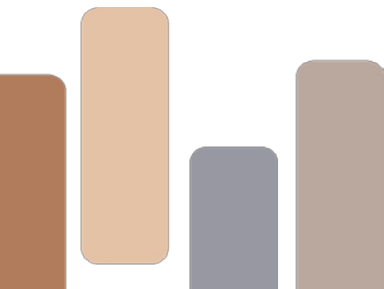


EXPERIMENTATION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PAR LE CENTRE DE GESTION DU TARN



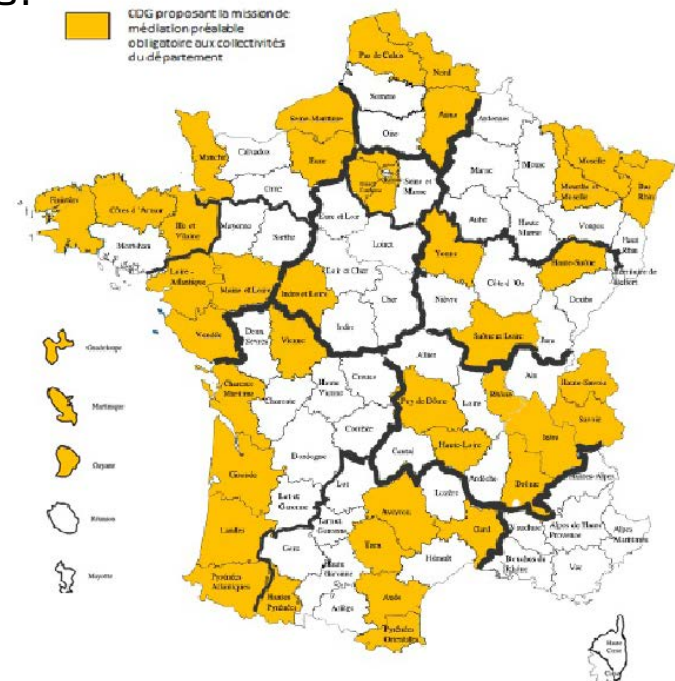
Contexte réglementaire

- **Article 5** loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle : **Médiation préalable obligatoire**
- Décret 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif
- Décret 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux
- L'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l' expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique

L'expérimentation

- A titre expérimental, les recours contentieux formés par les fonctionnaires territoriaux à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire. Cette médiation intervient avant la saisine du Tribunal Administratif et est un préalable obligatoire.

- 42 Centres de Gestion sont candidats à l'expérimentation dont le Tarn



- Période de l'expérimentation : du 1^{er} avril 2018 au 18 novembre 2020

Définition de la médiation

« Tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles et désigné, avec leur accord par la juridiction »

Art L 213-1 du code de justice administrative



Un processus amiable de règlement des litiges

Les bénéfices de la médiation

- **Pour les employeurs territoriaux** : régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec les agents dans le respect des principes de légalité et de bonne administration
- **Pour les agents publics** : régler dans l'échange leur différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse
- **Pour les juridictions** : réduire le volume de saisine lorsque la médiation abouti et faciliter l'instruction des dossiers par le juge, l'objet du litige ayant été éclairci en amont lorsque la médiation échoue.

En résumé :

- Des couts réduits
- Un gain de temps
- La confidentialité des échanges entre les parties et le médiateur
- L'instauration d'un dialogue
- Le recours à un tiers de confiance

Le rôle du médiateur :

- Amener les parties à trouver un accord
- Préserver l'équilibre entre les parties
- Garantir le respect des principes d'ordre public (absence de libéralités)
- Garantir la confidentialité des échanges

Le médiateur

- **Art R213-2 code de justice administrative** : « la personne physique qui assure la médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige, elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. »
- Personne physique désignée parmi les effectifs du CDG par arrêté du Président : Karine CALVIÈRE JALBY, DGS du Centre de Gestion

Domaines de la MPO

Décision individuelle défavorable relative :

- à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 20 de la loi de 1983
- Au **détachement, au placement en disponibilité ou au congés sans traitement** pour les contractuels
- à la **réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatif au réemploi d'un agent contractuel**
- **au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne**
- à la **formation** professionnelle tout au long de la vie
- aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard **des travailleurs handicapés**
- aux **aménagements des conditions de travail des fonctionnaires**

Les modalités de mise en œuvre

- Les collectivités et établissements publics du département du Tarn (affiliées et non affiliées) qui souhaitent participer à l'expérimentation **doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018**.
- Une **convention** d'expérimentation à la MPO signée entre la collectivité ou l'établissement public et le CDG fixe les conditions d'intervention et les tarifs.
- Obligation de la CL **d'informer les agents de l'obligation de saisine du médiateur** sur tous les actes entrant dans le champ de la médiation et communication des coordonnées du médiateur. A défaut, les délais de recours contentieux ne courent pas.
- **Interruption du délai de recours contentieux** et suspension des délais de prescription qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les 2 soit le médiateur déclarent la médiation terminée.
- Si le **Tribunal Administratif** est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champs de la MPO et qu'il n'y a pas eu de recours préalable au médiateur, la requête est rejetée et transmise du dossier au médiateur compétent.

Les documents mis à disposition

- Convention d'adhésion à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire
- La charte du médiateur
- Un document d'information